

## ASSEMBLÉES À « HUIS CLOS » : LA FIN DU RÉGIME DÉROGATOIRE

Dans le contexte d'épidémie de Covid-19, il a été décidé de recourir à un **dispositif spécial** pour permettre la tenue des assemblées générales et, plus largement, pour **assurer la continuité du fonctionnement des groupements de droit privé**.

L'[ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020](#) ainsi que le [décret n°2020-418 du 10 avril 2020](#) permettent de tenir valablement une assemblée sans la présence physique de ses membres et ce, jusqu'au 30 septembre 2021.

**Ce dispositif d'exception suscite un bilan mitigé.** Il faut reconnaître **l'efficacité d'un tel dispositif** qui a permis la tenue d' assemblées de nombreuses sociétés et autres groupements. Pour autant, ce régime dérogatoire (et temporaire) a été **la source de frustrations** chez les actionnaires dont **les droits étaient en partie suspendus, voire anéantis**.

Les avocats du Cabinet SOLWOS reviennent sur les contours de ce dispositif singulier dont la sortie est imminente.

### **Qu'appelle-t-on « huis clos » ?**

Mesure phare du régime dérogatoire, le « huis clos » permet d'organiser une assemblée sans que ses membres n'y assistent, soit physiquement, soit par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle<sup>1</sup>.

### **Quelles assemblées permettent d'avoir recours au « huis clos » ?**

Ce dispositif exceptionnel s'applique à **toutes les assemblées**, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales, et ce en dépit du fait que la loi impose pour les sociétés que certaines décisions soient prises en assemblée « physique », notamment celles relatives à l'approbation des comptes annuels.

### **Quelles sont les conditions du « huis clos » ?**

Le recours au « huis clos » est possible **dans le seul cas où une mesure administrative limite ou interdit les rassemblements collectifs pour motifs sanitaires** au lieu de convocation de l'assemblée.

A cela s'ajoute une seconde condition, appréciée in concreto : la mesure administrative doit faire effectivement obstacle à la présence physique des membres à l'assemblée<sup>2</sup>. Autrement dit, pour avoir recours au huis clos il faut rapporter la preuve de l'impossibilité de tenir l'assemblée en la présence physique des participants.

Enfin, rappelons **le caractère facultatif des mesures constituant le dispositif spécial**, ce caractère étant rappelé notamment par le rapport au Président de la République accompagnant l'ordonnance 2020-321.

### **Quelles sont les modalités de participation à une assemblée à « huis clos » ?**

Tenus à distance, les membres de l'organe considéré ne sont pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits de séance tels que celui de proposer des amendements, des résolutions nouvelles ou de poser des questions orales<sup>3</sup>.

Ainsi les modalités habituelles de participation à distance (vote par correspondance, pouvoir, formulaire de vote à distance) prévaudront à défaut de participation physique.

En revanche, même si l'accès à distance devient la norme, **le recours à la consultation écrite pour les assemblées est assoupli et étendu** à toutes les formes de sociétés ou de groupements, avec l'exclusion des assemblées d'actionnaires des sociétés cotées.

### ***Quel est le bilan de ce dispositif dérogatoire ?***

L'atteinte considérable portée aux droits des associés avait, sans surprise, suscité l'émoi général et méritait d'être encadrée strictement. La direction pouvait être tentée de recourir abusivement au « huis clos » **pour museler son actionariat et faire passer en force certaines résolutions.**

Les exemples médiatiques ne manquent pas. Il avait ainsi été reproché au Groupe Lagardère de recourir au « huis clos » pour neutraliser les revendications d'Amber Capital, alors principal actionnaire du groupe, lors de son assemblée générale au printemps 2020.

A cet effet, l'AMF avait rappelé en amont de cette assemblée « **le droit fondamental des actionnaires d'exprimer leur vote en assemblée générale** »<sup>4</sup>.

### ***La fin du dispositif dérogatoire prévue à partir du 1er octobre 2021 ?***

Le « huis clos » doit rester une mesure exceptionnelle, strictement limitée dans le temps et dans l'espace et dont la légitimité tient exclusivement à la gravité de la pandémie de Covid-19.

Alors que l'heure est à la sortie de crise sanitaire, aucune prorogation n'est à ce jour prévue et le dispositif devrait cesser de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Chaque groupement et société devra à nouveau observer les modalités de tenue des assemblées telles que prévues par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires qui lui sont applicables.

---

<sup>1</sup>Ministère de l'Economie des Finances et de la Relance, Tenir son AG ou son CA dans le contexte de la crise sanitaire, 15-3-2021

<sup>2</sup> Article 4 al.1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n°2020-321 tel que modifiée par l'[Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020](#)

<sup>3</sup> Communication ANSA n°2020-010 du 24-4-2020

<sup>4</sup> Recommandation AMF – l'AMF rappelle le droit fondamental des actionnaires d'exprimer leur vote en assemblée générale – 3-5-2020